

income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used for the exploration or development, as the case may be; and

(b) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (a) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, incurred by him in the year.

(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(a) in any preceding year made an election under subsection (2) in respect of borrowed money used for the purpose of exploration, prospecting or development, and

(b) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development,

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year, paragraphs 20(1)(c), (d) and (e) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be exploration, prospecting and development expenses incurred by him in that year."

choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration ou l'aménagement, selon le cas; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa a), est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, engagés par lui dans l'année.

(4) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans une année précédente, a choisi d'exercer son droit en vertu du paragraphe (2), relativement à un emprunt utilisé aux fins d'exploration, de prospection ou d'aménagement, et

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition a fait, en vertu du présent paragraphe, un choix portant sur le montant total qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour chacune de ces années en vertu des alinéas 20(1)c), d) et e) relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, la prospection et l'aménagement,

si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu selon l'article 150 de produire la déclaration de ses revenus pour l'année, les dispositions des alinéas 20(1)c), d) et e) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, la prospection et l'aménagement, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des dépenses d'exploration, de prospection et d'aménagement engagées par lui dans l'année.»